



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 301

### REGIE DE RECETTES MULTISERVICES

#### MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/157 DU 05 AOÛT 2022

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
VU la Délibération du conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
VU la décision municipale n° 2021/157 en date du 05 août 2021 portant création d'une régie de recettes multiservices,  
VU la décision municipale n° 2022/222 en date du 24 janvier 2022 portant création d'une sous-régie de recettes multiservices, suite à l'intégration des manifestations diverses sur la Commune,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022,  
**CONSIDERANT** l'intégration des recettes liées à la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire à la régie de recettes multiservices, il convient de modifier la décision municipale n° 2021/157 en date du 05 juillet 2021 créant ladite régie,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : La décision municipale 2021/157 en date du 05 juillet 2021 portant création d'une régie de recettes multiservices est modifiée.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée en Mairie d'honneur, parking du jardin des Artichauts à Roquebrune-sur-Argens.

**ARTICLE 3** : Les recettes liées à la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire se feront essentiellement :

- Impasse Barbacane à Roquebrune-sur-Argens pour la Maison du Patrimoine
- Place des Félibres – la Bouverie à Roquebrune-sur-Argens pour la Maison de la Préhistoire

**ARTICLE 4** : La sous-régie de recettes pour la vente des tickets du service évènementiel est installée :

- Rue Grande André Cabasse à Roquebrune-sur-Argens

**ARTICLE 5** : La régie encaisse les recettes provenant de :

**AR Prefecture**

083-218301075-20220901-DEM2022301-AU  
Reçu le 01/09/2022  
Publié le 01/09/2022

La restauration scolaire

- Les activités pratiquées à l'école municipale des arts
- Reproduction de documents administratifs (livret de famille suite à perte ou vol, etc)
- Reproduction de plans cadastraux (format A3 max)
- Reproduction de documents divers

Des manifestations, événements organisés par la collectivité (concerts, festivals, etc) notamment :

- Le marché des restaurateurs
- Le marché des vigneron
- Festival de jazz
- Aïoli
- Escape game

Produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire :

- Vente de livres
- Vente d'affiches
- Visites guidées à thèmes
- Soirées à thèmes

Toutes les activités périscolaires et extrascolaires dispensées par les services municipaux ou des intervenants mandatés et/ou habilités par la Commune en matière de :

Loisirs tels que :

- Les accueils périscolaires de loisirs
- L'aide aux devoirs
- Les nouvelles activités pédagogiques
- Les mercredis
- Les vacances
- Toutes autres activités de loisirs

Sports tels que :

- Les manifestations sportives diverses
- Les accueils périscolaires option sport
- RAID famille
- Les mercredis
- Les vacances
- Aquagym ou natation libre
- Toutes autres activités sportives

Culture :

- Les mercredis
- Toutes activités culturelles qui pourraient être dispensées pendant les temps périscolaires et extrascolaires

Sociales :

- Adhésion annuelle à la Maison des jeunes
- Diverses activités proposées par le bureau jeunesse et la Maison des jeunes

**ARTICLE 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (300 € maximum)
- En chèques bancaires, postaux ou assimilés
- En prélèvement automatique
- En carte bancaire par le biais du paiement en ligne ou par TPE (terminal de paiement électronique) en guichet
- En chèque Emploi Service universel pour toute activité d'accueil et de loisirs

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220901-DEM2022301-AU  
Reçu le 01/09/2022  
Publié le 01/09/2022

**ARTICLE 8** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9** : Un fonds de caisse d'un montant de deux cents euros (200 €) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cent mille euros (300 000 €).

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** : Le régisseur de la régie de recettes est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps effectué pour le compte de la régie.

**ARTICLE 14** : Le régisseur de la régie de recettes percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps effectué pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 15** : Le mandataire suppléant de la régie de recettes percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps effectué pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 16** : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale.

**ARTICLE 17** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 01 SEP. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

